



À : Tous les paramédics du Groupe CAMBI

De : Direction clinique

En vigueur le : 1^{er} décembre 2012

Révisée le : 14 août 2023

Objet : Évacuation des victimes localisées hors des voies carrossables

OBJECTIF

Définir et déterminer l'organisation et la planification du sauvetage et/ou de l'évacuation de la victime ainsi que le rôle du TA/P.

DÉFINITION

L'évacuation se définit comme étant l'action de faire sortir, lorsque les circonstances l'imposent, toute personne se trouvant dans un lieu, ou l'action de quitter ce lieu dans les situations hors de milieu usuel.

Le sauvetage se définit comme étant l'action de soustraire quelqu'un à quelque chose qui le menace. Les interventions de sauvetage sont sous la responsabilité des services de police et/ou des services d'incendie et/ou autres organismes concernés selon leurs compétences.

L'intervention préhospitalière se définit comme l'ensemble des actes posés par les premiers répondants et TA/P, incluant l'appréciation clinique, la stabilisation, les soins administrés et le transport vers un centre hospitalier en véhicule ambulancier.

Les voies non carrossables désignent tout lieu ne permettant pas d'être atteint par un véhicule ambulancier, par exemple les sentiers de motoneige et de VTT, les sentiers équestres, les pistes cyclables, les sentiers pédestres hors route, les champs, les terres à bois, les forêts, les endroits où l'on retrouve des dénivellations, les lacs et rivières, etc.

La zone sécuritaire est une zone d'intervention où les risques ont été contrôlés par les autorités compétentes. Les techniciens ambulanciers paramédics peuvent donc y intervenir et prodiguer les soins requis par l'état clinique du patient sans avoir à se prémunir d'équipements supplémentaires.



Toutes les interventions hors d'une voie carrossable, soit-elle une évacuation ou un sauvetage, demeure un événement qui mérite d'être bien structuré afin d'assurer la sécurité et l'efficacité des différents partenaires (policier, pompier, TAVP, etc.).

ENCADREMENT LÉGAL

- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., ch S 6-2), ci-après appelée LSPU :

Article 1 : «La présente loi vise à ce que soit apporté, en tout temps, aux personnes faisant appel à des services préhospitaliers d'urgence un réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse.

À cette fin, elle encadre l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et favorise leur intégration et leur harmonisation à l'ensemble des services de santé et des services sociaux. Elle identifie les services à mettre en place, les différents acteurs de cette organisation et précise les droits, rôles et responsabilités de ces derniers.»

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ci-après appelée LSST, stipule que :

Article 12 : «Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.»

Article 13 : «Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce».



PROCÉDURE

1. Le TA/P demande au CCS lorsque nécessaire, les ressources requises en fonction du type d'intervention et des ententes régionales (ex : club de motoneige ou VTT), lorsque ces ressources sont connues;
2. Les TA/P prennent en charge le patient, lors de situation de sauvetage, que lorsque ce dernier est déplacé en zone sécuritaire;
3. Le TA/P ou les TA/P doivent être amenés auprès de la victime, dans le cas où la victime n'est pas accessible via les voies carrossables, dans le respect des règles de sécurité et des lois en vigueur;
4. Les TA/P avisent le CCS de leurs déplacements lorsque le réseau de communication le permet;
5. Le TA/P ne doit pas se rendre seul au chevet de la victime, il doit être accompagné d'un autre intervenant, policier, pompier ou bénévole désigné;
6. Les TA/P apportent avec eux les équipements nécessaires à l'intervention, selon l'information qui leur est disponible, en prenant en considération les conditions cliniques suspectées et les besoins de déplacement;
7. Lors de la situation d'évacuation, les TA/P orientent l'évacuation selon la condition clinique du patient;
8. Lors de l'évacuation, le TA/P doit s'assurer que l'équipement utilisé est sécuritaire pour le patient et pour le TA/P accompagnateur;
9. Les équipements utilisés doivent permettre au TA/P d'effectuer une surveillance clinique et/ou d'intervenir au besoin pendant l'évacuation;
10. Les TA/P sont responsables des soins à dispenser à la victime;
11. Les TA/P consignent les informations pertinentes au formulaire AS-803 et rempli un rapport complémentaire au besoin;
12. Les TA/P informent leur supérieur immédiat des problématiques opérationnelles rencontrées, s'il y a lieu.



RÈGLES DE SÉCURITÉ ET OBLIGATION

- Si les conditions sont sécuritaires et que les équipements assurant sa santé et sécurité lui sont disponibles, le TA/P doit se rendre auprès de la victime avec son matériel afin de prodiguer les soins cliniques requis;
- Avant de quitter le lieu de rassemblement, les TA/P doivent obligatoirement porter l'équipement de sécurité requis en fonction des moyens de transport utilisés (ex : casque de motoneige/VTT – reconnu DOT, etc.);
- Les TA/P doivent aviser le CCS de leur déplacement avant de quitter le point de rassemblement; un des membres de l'équipe d'intervention (TA/P ou policier ou bénévoles, etc.) doit posséder un moyen de communication fonctionnel lorsque possible;
- Les TA/P sont transportés lorsque nécessaires par un moyen de transport sécuritaire (motoneige, VTT ou autres);
- Les TA/P doivent s'assurer que la personne qui conduit le véhicule qui les transporte au chevet du patient ou lors de l'évacuation (motoneige, VTT ou autres) est apte à le faire et effectue le transport dans les conditions sécuritaires.